
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0814/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Société de Sécurité Force Divine SARL avec le CAP-Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°2017-014/MAAH/SG/CAP-M/PRM pour les prestations de service de gardiennage et de sécurité au profit de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de la Société de Sécurité Force Divine SARL par lettre en date du 28 septembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant la société de sécurité force Divine ;
- au titre l'autorité contractante, le CAP-Matourkou, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la société de sécurité force Divine avec le CAP-Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché objet de la demande de prix n°2017-014/MAAH/SG/CAP-M/PRM pour les prestations de service de gardiennage et de sécurité au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Société de Sécurité Force Divine SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marchés, il fait face à des pressions exagérées visant à lui retirer le marché ; que le 29 mars 2018, il a d'abord reçu une deuxième correspondance de la Direction du Centre Polyvalent de Matourkou faisant cas d'indélicatesse de certains de ses vigiles à leurs postes de garde ; en réponse, il a demandé sans suite des preuves à la Direction afin de corriger les défauts conformément à l'article 39 du DAO ; qu'en effet, l'autorité contractante a mis plus de trois mois sans envoyer les contrats pour enregistrement afin de lui permettre de bénéficier des paiements ; que par la suite, l'autorité contractante a initié en son absence, des procès-verbaux de constat d'absence répétées des vigiles et par la même occasion inviter les vigiles à les signer ;

qu'ainsi, pendant qu'il s'attelait à corriger les imperfections soulevées par l'autorité contractante, il a reçu une lettre de résiliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec le CAP Matourkou dans le sens de la levée de la résiliation du contrat ;

considérant que l'autorité contractante a fait connaître son intention de ne pas revenir sur sa décision de résiliation au moment de l'instruction de l'affaire ;

que dans ces conditions, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la Société de Sécurité Force Divine SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la Société de Sécurité Force Divine SARL et le CAP-Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché objet de la demande de prix n°2017-014/MAAH/SG/CAP-M/PRM pour les prestations de service de gardiennage et de sécurité au profit de structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 octobre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO